



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Administration fédérale des douanes AFD

Informations concernant le nouveau droit douanier: Déclaration en douane et procédure douanière

A partir du 1^{er} mai, la douane suisse disposera de bases juridiques modernes. L'ancienne loi sur les douanes a été en vigueur pendant 82 ans (I). La nouvelle loi sur les douanes (LD) s'appuie sur la structure et l'économie du code des douanes de l'UE, dont elle reprend l'essentiel des régimes douaniers et des termes.

Indications dans la déclaration en douane; art. 79 de l'ordonnance du 1^{er} novembre 2006 sur les douanes (OD ; RS 631.01)

Dans le nouveau droit douanier, le principe de l'auto-déclaration est précisé en ce sens que la personne assujettie à l'obligation de déclarer doit expressément revendiquer dans la déclaration le droit à une réduction ou à une exonération des droits de douane, à un allègement douanier, à un remboursement ou à une taxation provisoire. Elle doit en outre y préciser la destination douanière des marchandises. Dans une procédure de déclaration à deux phases, cette revendication doit impérativement avoir lieu durant la première phase. L'efficacité de l'analyse des risques est ainsi assurée.

Simultanément, la personne assujettie à l'obligation de déclarer doit se prononcer de manière contraignante sur les actes législatifs de la Confédération autres que douaniers.

Présentation des documents d'accompagnement; art. 80 OD

La personne assujettie à l'obligation de déclarer doit déclarer en vue de la taxation les marchandises conduites, présentées et déclarées sommairement au bureau de douane et remettre les documents d'accompagnement. En d'autres termes: à l'avenir, lors du contrôle de la déclaration en douane acceptée, les documents d'accompagnement devront également être présentés dans le cadre du régime de l'exportation.

Déclaration en douane électronique e-dec; art. 7 et 8 de l'ordonnance de l'AFD du 4 avril 2007 sur les douanes (OD-AFD ; RS 631.013)

- La déclaration en douane électronique est déjà obligatoire pour certains produits agricoles et pour les marchandises qui ne peuvent être importées ou exportées qu'en quantités restreintes (contingents tarifaires). Elle est nouvellement obligatoire pour les boissons distillées acheminées dans un entrepôt fiscal.
- La Direction générale des douanes accorde à la personne assujettie à l'obligation de déclarer qui le demande par écrit l'accès à la déclaration en douane électronique si la personne:
 - a. a son siège ou son domicile sur le territoire douanier;
 - b. dispose de l'équipement informatique nécessaire;
 - c. fournit une sûreté pour les redevances présumées;
 - d. garantit le déroulement réglementaire de la procédure, notamment en ce qui concerne la sécurité des données;

e. observe les conditions et les charges fixées dans l'autorisation.

A l'avenir, l'accès à la déclaration en douane électronique avec e-dec sera donc réservé aux entreprises ayant leur siège ou leur domicile sur le territoire douanier. Les entreprises ayant leur siège ou leur domicile à l'étranger qui sont actuellement en possession d'une autorisation modèle douane 90 pourront encore présenter des déclarations en douane électroniques pendant deux ans au maximum.

- Si la personne assujettie à l'obligation de déclarer a accès à la déclaration en douane électronique, elle est impérativement tenue, à partir du 1er mai 2007, de déclarer les marchandises conduites en douane par voie électronique. Les autres formes de déclaration ne sont autorisées que si l'administration des douanes ne peut pas offrir la déclaration en douane électronique.

Délai pour la nouvelle présentation d'une déclaration en douane refusée; art. 20 OD-AFD

Si le bureau de douane a constaté une inexactitude ou une lacune dans la déclaration en douane, il peut exiger de la personne assujettie à l'obligation de déclarer que la déclaration en douane soit rectifiée ou complétée.

La personne assujettie à l'obligation de déclarer doit présenter à nouveau la déclaration en douane rectifiée ou complétée au plus tard le dixième jour ouvrable suivant le refus.

Si elle ne présente pas la déclaration en douane rectifiée ou complétée dans les délais, le bureau de douane peut taxer les marchandises au taux le plus élevé et d'après les bases de calcul les plus élevées applicables à leur genre.

Rectifications; art. 34 de la loi du 18 mars 2005 sur les douanes (LD ; RS 631.0); art. 85 à 89 OD

L'art. 33 LD règle le caractère contraignant de la déclaration en douane acceptée. Toutefois, appliqué de manière par trop rigoureuse, il peut dans certains cas donner lieu à des situations non désirées ou injustes. C'est pourquoi, avec l'art. 34 LD, le législateur a créé pour la personne assujettie à l'obligation de déclarer la possibilité, dans un cadre clairement délimité et dans un bref délai, de rectifier une déclaration en douane acceptée ou même de la retirer.

Déclaration collective périodique; art. 116 OD

Dans le trafic régional, la direction d'arrondissement peut, sur demande écrite, autoriser que les chargements de marchandises de nature uniforme telles que l'asphalte, le gravier, le mortier, la sciure, les grumes et l'alumine fassent l'objet d'une déclaration collective périodique si l'importation ou l'exportation a lieu régulièrement par le même bureau de douane et si les conditions d'exploitation de celui-ci le permettent. Cependant, les marchandises assujetties à un permis ou faisant l'objet de contingents tarifaires sont expressément exclues de la procédure de déclaration collective périodique.

La procédure de déclaration collective permet à la personne assujettie à l'obligation de déclarer de remettre dans une première phase une déclaration simplifiée ne contenant que certaines données clés. Ce n'est que lors de la seconde phase – en règle générale à la fin du mois – qu'elle doit établir une déclaration électronique complète contenant d'une part toutes les indications requises et couvrant d'autre part toutes les importations de la période antérieure.

La déclaration collective périodique est accordée sur demande pour autant que les conditions soient remplies.

Les autorisations de déclaration collective périodique actuellement en vigueur ne sont encore valables que pour deux ans au plus; à l'issue de ce délai, elles perdront leur validité. Au cours

des prochains mois, l'administration des douanes prendra contact avec tous les titulaires d'autorisations pour examiner la question du remplacement de ces autorisations.

Trafic par poste; art. 145 à 150 OD

Les nouvelles dispositions relatives au trafic par poste s'appliquent aux envois de la poste aux lettres ainsi qu'aux paquets que La Poste transporte dans le cadre du service universel (art. 3 et 4 de la loi fédérale du 30 avril 1997 sur la poste, LPO; RS 783.0). Dans ce contexte, les concessionnaires au sens de l'art. 5 LPO sont assimilés à La Poste.

La procédure douanière est en principe régie par la procédure applicable aux expéditeurs et destinataires agréés. Cependant, des facilités supplémentaires visant à tenir compte des engagements découlant de la Convention postale universelle sont envisageables. Une violation du droit international est ainsi exclue.

Un concept spécifique sera prochainement publié dans l'Internet.

Envois cadeaux dans le trafic par poste et dans le trafic des marchandises; art. 1 de l'ordonnance du DFF du 4 avril 2007 sur les douanes (OD-DFF ; RS 631.011)

Avec l'entrée en vigueur du nouveau droit douanier le 1^{er} mai 2007, les réglementations applicables aux envois cadeaux subiront une modification.

Est applicable ce qui suit:

Peuvent être importés en franchise de droits de douane et de TVA: les cadeaux que des particuliers domiciliés sur le territoire douanier étranger envoient à des particuliers domiciliés sur le territoire douanier jusqu'à une valeur de 100 francs par envoi.

Dorénavant, les tabacs manufacturés et les boissons alcooliques sont expressément exclus de cette franchise. Ces marchandises sont entièrement assujetties aux redevances.

Dispositions transitoires; art. 132 LD

Les autorisations et les accords passés avec les assujettis ne sont encore valables que pour deux ans au plus; à l'issue de ce délai, ils perdront leur validité. Au cours des prochains mois, l'administration des douanes prendra par conséquent contact avec tous les titulaires d'autorisations et d'accords afin d'examiner la question du remplacement de ces autorisations et de ces accords.

La même réglementation s'applique aux entrepôts douaniers actuels.

Le traitement des recours est régi par la règle selon laquelle les recours en suspens sont traités par l'autorité de recours compétente selon l'ancien droit. Pour les procédures de recours subséquentes, c'est en revanche la réglementation des compétences découlant du nouveau droit qui est applicable.

Véhicules pour personnes handicapées

La franchise douanière accordée aux véhicules à moteur pour invalides a été transposée dans le nouveau droit douanier différemment que lors du passage de l'impôt sur le chiffre d'affaires à celui de la taxe sur la valeur ajoutée. Les conditions de l'admission en franchise sont maintenant clairement indiquées dans l'art. 18 chiffre 1 de l'Ordonnance sur les douanes, ceci dans le but de disposer d'une base de décision transparente. La précision apportée par la lettre a du chiffre 1 s'impose car la formulation large de la disposition légale précédente («qui en ont besoin par suite de leur infirmité») était interprétée de manière trop extensive par plusieurs parties et ne favorisait pas, en conséquence, une unité d'application du droit. En outre, l'appréciation d'un handicap et le droit à une aide font partie des affaires capitales de l'assurance-invalidité ou de l'assurance militaire. Ainsi, la franchise est accordée lorsque les invalides reçoivent

- de l'assurance-invalidité ou de l'assurance militaire des contributions pour l'entretien de leur véhicule à moteur ou pour sa modification rendue nécessaire par l'invalidité, ou
- une allocation pour impotent au sens de l'art. 42^{bis} de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité.

Finalement, le délai d'attente pour présenter une demande subséquente a été étendu de cinq à six ans. Cet élargissement permet d'harmoniser les délais entre l'assurance-invalidité et l'administration des douanes.

Octroi après coup d'allègements douaniers; suppression de la pratique administrative appliquée depuis 1994

La pratique administrative appliquée depuis 1994 concernant l'octroi après coup d'allègements douaniers sur la base de l'art. 127 de l'ancienne loi fédérale sur les douanes a été supprimée. Elle servait de solution transitoire jusqu'à ce qu'une disposition permettant de faire exception au caractère obligatoire d'une décision de taxation soit introduite dans la nouvelle loi sur les douanes. L'art. 34 de la nouvelle LD comble cette lacune et permet de rectifier, par exemple, une déclaration en douane pour laquelle l'origine préférentielle n'a pas été demandée. Les demandes de modification de la taxation doivent être présentées dans un délai de 30 jours.

Admission temporaire (formulaires 11.71 / 11.72 / 11.86)

- Les formulaires 11.71 (passavant à montant garanti), 11.72 (passavant à montant déposé) et 11.86 (décharge de passavant), utilisés jusqu'à maintenant, sont remplacés par les nouveaux formulaires suivants dans le cadre de l'entrée en vigueur du nouveau droit douanier:

11.73 «admission temporaire à montant garanti»
11.74 «admission temporaire à montant déposé»
11.87 «admission temporaire / apurement»

- Les formulaires 11.71, 11.72 et 11.86 peuvent encore être utilisés pour le régime de l'admission temporaire jusqu'à fin mai 2007 au plus tard. Dans ce cas, les remarques suivantes seront apposées sur lesdits formulaires :
- - Form. 11.71 / 11.72: «vaut comme déclaration en douane d'admission temporaire au sens des art. 9 et 58 LD».
- - Form. 11.86: «vaut comme demande d'apurement de déclaration en douane d'admission temporaire au sens des art. 9 et 58 LD».
- Par ailleurs, les formulaires 11.71, 11.72 et 11.86 utilisés jusqu'à maintenant seront encore utilisés en partie pour le régime du trafic de perfectionnement (v.a. l'information sur le trafic de perfectionnement dans le nouveau droit douanier de la Direction générale des douanes du 25.04.2007).

Autres formulaires pour l'admission temporaire

Tous les autres formulaires actuels pour l'admission temporaire peuvent continuer d'être utilisés tels quels. Soit ils seront adaptés au nouveau droit douanier lors de leur réimpression, soit ils ne doivent pas être adaptés (carnet ATA, par exemple).

Déclaration en douane pour l'importation en franchise de droits de douane (11.32) ; Déclarations en douane pour le traitement en douane des effets de déménagement, des trousseaux de mariage et des effets de succession (18.44 / 18.45 / 18.46)

Les formulaires ont été adaptés au nouveau droit douanier et seront disponibles dès mi-mai

2007. En conséquence, les formulaires actuels peuvent encore être utilisés jusqu'à fin juin 2007.

Régime du transit (art. 49 LD; art. 152-155 OD; art. 42-46 OD-AFD)

Le régime du transit ne subit aucun changement fondamental sauf dans le trafic par chemin de fer. La procédure de transit sous acquit-à-caution form. 11.51 / 11.52 continuera d'être appliquée jusqu'à l'informatisation du régime de transit national.

Le transit de marchandises au moyen d'acquits-à-caution de contrôle form. 11.58 / 11.59 n'est plus possible dans le cadre de la nouvelle loi sur les douanes (tolérance jusqu'à fin mai 2007). L'acquit-à-caution form. 11.51 / 11.52 sera utilisé à sa place.

[Retourner à la page précédente](#)

Dernière mise à jour: le 17.04.2007

Administration fédérale des douanes AFD

[Contact](#) | [Informations juridiques](#)

<http://www.ezv.admin.ch/dokumentation/00474/02202/02206/02207/index.html?lang=fr>

